



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires
Service Aménagement,
Biodiversité, Eau**

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
A Metz, en date du 28 janvier 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PLANS D'EAU DE PISCICULTURE**

DOSSIER N°57-2020-00404

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, le titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-85 en date du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Marc MENEGHIN en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-100 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Marc MENEGHIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle par intérim, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2021-DDT/SJA n°1 en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU** le récépissé de déclaration de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle du 14 septembre 2006 conférant une existence légale aux deux plans d'eau sis à GUEBENHOUSE au lieu-dit « Schlangenwiese », au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 14 janvier 2021, enregistré sous le n° 57-2020-00404 et présenté par Monsieur Francis RAPHAEL né le 02 juillet 1947, domicilié au 1, rue Guillaume Apollinaire - 57560 BEHREN-LES-FORBACH ;

CONSIDERANT que M.Francis RAPHAEL a formulé une demande relative à une régularisation de pisciculture de plans d'eau d'une superficie totale de 29 210 m², alimentés par le Schlangenwiesgraben, sis à GUEBENHOUSE, parcelles cadastrées de la section 12 et 13 et selon la liste établie dans le dossier déposé.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRESUIVANT :**

**Monsieur Francis RAPHAEL
1, rue Guillaume Apollinaire – 57560 BEHREN-LES-FORBACH**

concernant la régularisation du statut de pisciculture de plans d'eau sur la commune de GUEBENHOUSE

Les ouvrages, installations constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R..214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6: (D) : Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'exploitation est accordée pour une durée de vingt-six ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de GUEBENHOUSE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,



Céline DELLINGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

